



CONVENTION

pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation d'eaux usées

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP),
représentée par Monsieur Julien MERLE, son Président et désignée, ci-après,
par l'appellation "**la Communauté de communes**",

d'une part,

et **XXX** demeurant XXX à XXX (XXX) agissant en qualité de propriétaire et
désigné, ci-après, par l'appellation "**Le propriétaire**",

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

XXX déclare être propriétaire de la parcelle de terrain, référencée au Cadastre
section AZ n° 107, située 505, chemin des Petites Combes à PIOLENC (84420).

Le propriétaire déclare être propriétaire de la parcelle désignée ci-dessus, qui
est actuellement exploitée par lui-même.

Les parties, vu les droits conférés pour la présence d'une canalisation publique
d'eau par la loi n° 62-904 du 4 août 1962 « *instituant une servitude sur les fonds
privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement* » et
les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la parcelle désignée ci-dessus, le propriétaire reconnaît à la Communauté de communes, maître de l'ouvrage, les droits d'exploiter la dite canalisation d'une longueur de 70 mètres linéaires (ml) et sur une bande de terrain d'une largeur de 4 mètres.

La Communauté de communes et la société chargée de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans la dite parcelle, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visé à l'article 1^{er}, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Communauté de communes ou à son concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la Communauté de communes ou de son concessionnaire.

Article 4

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant, tant pour le propriétaire que pour l'exploitant, du droit reconnu à l'article 1^{er}, la Communauté de communes verse au propriétaire qui accepte, une indemnité, eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, fixée à l'euro symbolique.



Article 5

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er}, ci-dessus, ou de tout autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 8

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble, à la diligence et aux frais de la Communauté de communes.

Fait en 3 exemplaires

A Camaret-sur-Ayguès, le

Le Propriétaire, (1)

Le Président, (1)

XXXX

Julien MERLE

(1) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".